



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 2 mai 2016

CODEP-MRS-2016-017810

**Conseil Général de la Corse-du-Sud
Direction des Parcs et Ateliers de la logistique
Service laboratoire
BP414
20183 AJACCIO cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 21 avril 2016

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP - MRS - 2016 – 009847 du 07/03/2016
- Inspection n° : INSNP-MRS-2016-0316
- Thème : transport de substances radioactives
- Installation référencée sous le numéro : T200205 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
[2] Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route, édition 2015 ;
[3] « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ de juillet 2005.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 21 avril 2016 au sein de votre service « laboratoire ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 avril 2016 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement lors du transport du gammadensimètre pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était correctement appréhendée. Les inspecteurs ont noté favorablement l'utilisation d'une check-list qui formalise les vérifications réalisées avant le transport du gammadensimètre.

Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Système de management

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR dispose qu'un système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR. Toutes les vérifications effectuées avant départ du véhicule doivent donc être formalisées et enregistrées. Par courrier du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité, référencé [3], présentant les exigences minimales sur ce sujet et qui concernent :

- *l'organisation ;*
- *la formation du personnel ;*
- *la maîtrise des documents et des enregistrements ;*
- *le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;*
- *le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;*
- *les actions correctives ;*
- *les audits.*

Les inspecteurs ont noté la mise en place d'une check-list, utilisable et utilisée avant chaque transport. Cependant, aucun document descriptif de l'organisation n'a été présenté et il en est de même pour l'ensemble des points précisés dans le guide de l'ASN susmentionné.

- A1. Je vous demande de mettre en place et de formaliser un système de management relatif aux activités de transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Il devra répondre également aux dispositions du guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0, intitulé « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des substances radioactives » et téléchargeable sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).**

Contrôles d'absence de contamination

Le paragraphe 4.1.9.1.2 de l'ADR précise que la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- a) *4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité;*
- b) *0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.*

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

Le paragraphe 7.5.11 CV33(5.3) de l'ADR dispose que les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles d'absence de contamination n'étaient pas réalisés sur le matériel et les véhicules utilisés lors des opérations de transport du gammadensimètre.

- A2. Je vous demande de réaliser un contrôle d'absence de contamination du matériel et des véhicules utilisés lors des opérations de transport, conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.9.1.2 de l'ADR. Dans le cas où vous envisageriez de ne pas effectuer de façon systématique certaines vérifications réglementaires, vous préciserez les périodicités prévues et justifierez la suffisance et l'équivalence des contrôles effectivement programmés.**

Utilisation non exclusive

Le paragraphe 1.2.1 de l'ADR dans sa version de 2015 précise que la mention « utilisation exclusive » est utilisable pour le transport des matières radioactives dont l'utilisation par un seul expéditeur d'un véhicule ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement, d'expédition et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire, lorsque cela est prescrit par l'ADR.

Les inspecteurs ont rappelé que l'ADR prévoit une liste limitative de situations pour lesquelles le transport de sources radioactives doit avoir lieu sous utilisation exclusive. En dehors de ces cas, l'utilisation de cette mention n'est pas autorisée. Les inspecteurs ont relevé que vous transportiez le gammadensimètre en utilisation exclusive.

- A3. Je vous demande de mettre à jour vos documents et de ne plus avoir recours à l'utilisation exclusive pour le transport du gammadensimètre, conformément aux dispositions du paragraphe 1.2.1 de l'ADR.**

Identification de l'expéditeur

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR mentionne que chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont relevé que la signalisation de l'identification de l'expéditeur ne figurait pas sur la surface externe du colis.

- A4. Je vous demande de faire figurer de manière durable sur la surface externe du colis l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire (nom, adresse), conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Recommandations du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (CST)

- C1. Il conviendra de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport annuel établi par votre CST et d'assurer un traitement formalisé de celles-ci.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

Michel HARMAND